

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 10235**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bichet  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 décembre 2010  
Lecture du 16 décembre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Chastant Morand ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de rejet de sa déclaration préalable datée du 28/07/2010 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 306 062,48 euros, soit 36 501 011,36 F.CFP, outre intérêts à compter de la réclamation préalable, en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de la dissimulation par la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté n° 4770 du 10 août 2009 portant révocation de ses fonctions de praticien hospitalier ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que l'administration s'est livrée à des manœuvres afin de laisser croire que l'arrêté de révocation était retiré ; un seul arrêté aurait dû être pris ; les numéros de ces arrêtés ne se suivent pas, et leur date d'édiction n'est pas certaine ; ces manœuvres portant atteinte au droit protégé par l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme ; il a subi une perte de chance de pouvoir contester cet arrêté, et donc une perte financière liée à sa révocation ; il a subi un préjudice moral du fait de l'atteinte à sa réputation et à son honneur, des troubles dans ses conditions d'existence, ou, à tout le moins, une perte de chance de maintenir sa situation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2010, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que l'arrêté en cause a été notifié, et le pli non retiré ; l'administration n'a pas intentionnellement dissimulé l'existence de cet arrêté ;

Vu les mémoires, enregistrés le 2 et 13 novembre 2010, présentés pour M. X., tendant aux mêmes fins que sa requête, en faisant valoir que son conseil atteste de ce que l'arrêté en

cause n'a pas été produit à l'instance devant le tribunal ; la notification n'est pas valable; rien ne permet d'affirmer que le pli contenait les deux arrêtés ; les indications sur le pli ne sont pas lisibles ; l'administration ne réplique pas de manière pertinente ; la seconde mesure de révocation est une décision confirmative de la première ; l'administration a détourné le cours normal de la procédure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Barket, substituant Me Berquet, avocat de M. X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 10 avril 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la révocation de M. X., praticien hospitalier ; qu'au cours de l'instance introduite devant le tribunal de céans contre cet acte, la Nouvelle-Calédonie a produit un arrêté du 10 août 2009, n° 4768, abrogeant, pour défaut de motivation, l'arrêté du 10 avril 2009 qui était en litige ; que, par jugement du 29 octobre 2009, le tribunal, après avoir constaté que les conclusions à fin d'annulation n'étaient pas privées d'objet, a rejeté la requête de M. X. ; que, toutefois, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris, le 10 août 2009, un second arrêté, motivé, sous le n° 4770, prononçant à nouveau la révocation de M. X. ; que l'administration soutient avoir procédé à la notification par voie postale des arrêtés n° 4768 et 4770, le pli étant revenu comme non réclamé ; que M. X. soutient n'avoir découvert l'existence de l'arrêté n° 4770 qu'au cours de la procédure ouverte devant la cour administrative d'appel contre le jugement précité du 29 octobre 2009 ; que par la présente requête, M. X. demande réparation des préjudices que lui aurait causé le « masquage » de l'arrêté n° 4770 ;

Considérant que l'administration n'était pas tenue de prendre les deux mesures du 10 août 2009, soit l'abrogation de l'arrêté du 10 avril 2009 et son remplacement, par un même et seul acte ; que la circonstance que l'arrêté n° 4770 n'aurait pas fait l'objet d'une notification régulière et sans incidence sur les droits de recours dont dispose, le cas échéant, l'intéressé contre cet arrêté ; que l'administration n'était pas, non plus, tenue de produire l'arrêté du 10 avril 2009 à l'instance alors en cours; que contrairement à ce que soutient le requérant, cette abstention, qui n'est ainsi pas fautive, n'a en outre eu aucune conséquence sur le cours de ce litige et ne l'a nullement privé de l'exercice des droits garantis par l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en tout état de cause, le requérant n'établit l'existence

d'aucune « manœuvre » de l'administration qui aurait eu pour objet, ou pour effet, de le priver de tout ou partie de ses droits à l'encontre de la mesure de révocation en cause, et ainsi de lui porter préjudice ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de M. X., y compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.